



SUPREME COURT OF CANADA

CITATION: R. v. Shlah, 2019 SCC 56

APPEALS HEARD: November 15, 2019

JUDGMENT RENDERED: November 15, 2019

DOCKETS: 38661, 38677

BETWEEN:

Assmar Ryiad Shlah

Appellant

and

Her Majesty The Queen

Respondent

AND BETWEEN:

Franz Emir Cabrera

Appellant

and

Her Majesty The Queen

Respondent

CORAM: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

REASONS FOR JUDGMENT:
(paras. 1 to 2)

Moldaver J. (Abella, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ. concurring)

COUNSEL:

Balfour Q.H. Der, Q.C., and *James O. Wyman*, for the appellant Assmar Ryiad Shlah.

Gavin Wolch and *Agathon Fric*, for the appellant Franz Emir Cabrera.

Iwona Kuklicz, Brian Graff and *Rajbir Dhillon*, for the respondent.

NOTE: This document is subject to editorial revision before its reproduction in final form in the *Canada Supreme Court Reports*.

November 19, 2019

Le 19 novembre 2019

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis,
Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

Coram : Les juges Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe et Kasirer

BETWEEN:

ENTRE :

Assmar Ryiad Shlah

Assmar Ryiad Shlah

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0157-A, 2019 ABCA 184, dated May 14, 2019, was heard on November 15, 2019, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0157-A, 2019 ABCA 184, daté du 14 mai 2019, a été entendu le 15 novembre 2019 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

MOLDAVER J. — The appeal is dismissed substantially for the reasons of Chief Justice Fraser. We agree with the majority of the Court of Appeal that the charge to the jury does not disclose reviewable error, and the jury's verdict was not unreasonable.

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Le pourvoi est rejeté, essentiellement pour les motifs de la juge en chef Fraser. À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que l'exposé au jury n'est entaché d'aucune erreur donnant ouverture à révision, et que le verdict du jury n'est pas déraisonnable.

However, we do not endorse para. 27 of the majority's reasons to the extent it may be taken as suggesting that the reviewing court must identify an extricable error as a precondition to concluding that the jury's verdict was unreasonable. A determination

Toutefois, nous ne pouvons souscrire aux motifs exposés au par. 27 de l'opinion de la majorité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant pour effet d'exiger

that the jury's verdict was unreasonable is itself an error of law warranting appellate intervention.

que, pour être autorisé à conclure au caractère déraisonnable du verdict prononcé par un jury, le tribunal de révision doit au préalable déceler une erreur isolable. Le fait que le verdict du jury est déraisonnable constitue en soi une erreur de droit justifiant une cour d'appel d'intervenir.

J.S.C.C.
J.C.S.C.

November 19, 2019

Le 19 novembre 2019

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis,
Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

Coram : Les juges Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe et Kasirer

BETWEEN:

ENTRE :

Franz Emir Cabrera

Franz Emir Cabrera

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1701-0040-A, 2019 ABCA 184, dated May 14, 2019, was heard on November 15, 2019, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1701-0040-A, 2019 ABCA 184, daté du 14 mai 2019, a été entendu le 15 novembre 2019 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant:

MOLDAVER J. — The appeal is dismissed substantially for the reasons of Chief Justice Fraser. We agree with the majority of the Court of Appeal that the charge to the jury does not disclose reviewable error, and the jury's verdict was not unreasonable.

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Le pourvoi est rejeté, essentiellement pour les motifs de la juge en chef Fraser. À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que l'exposé au jury n'est entaché d'aucune erreur donnant ouverture à révision, et que le verdict du jury n'est pas déraisonnable.

However, we do not endorse para. 27 of the majority's reasons to the extent it may be taken as suggesting that the reviewing court must identify an extricable error as a precondition to concluding that the jury's verdict was unreasonable. A determination

Toutefois, nous ne pouvons souscrire aux motifs exposés au par. 27 de l'opinion de la majorité, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ayant pour effet d'exiger

that the jury's verdict was unreasonable is itself an error of law warranting appellate intervention.

que, pour être autorisé à conclure au caractère déraisonnable du verdict prononcé par un jury, le tribunal de révision doit au préalable déceler une erreur isolable. Le fait que le verdict du jury est déraisonnable constitue en soi une erreur de droit justifiant une cour d'appel d'intervenir.

J.S.C.C.
J.C.S.C.